

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132 Rect.

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
et M. Martin-Lalande

ARTICLE 5 BIS G

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« détenteur d'une autorisation délivrée en vertu des articles 29, 29-1 et »

les mots :

« de télévision nationale par voie hertzienne terrestre en mode numérique détenteur d'une autorisation délivrée en vertu de l'article ».

II. – En conséquence, après le mot :

« service »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« de télévision nationale par voie hertzienne terrestre en mode numérique ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« communication audiovisuelle »

les mots :

« télévision nationale par voie hertzienne terrestre en mode numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de sortir les éditeurs de radio (qui n'ont aucune part dans le développement de la TNT nationale) et les éditeurs de télévision locale (qui peinent à trouver leur équilibre économique) du champ de cette taxe nouvelle à laquelle il n'y a pas lieu de les assujettir.